

MS

**Arrêté temporaire n°RA-25/0796
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU RUNTZ et RUE JOSUE HEILMANN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux neutralisation du stationnement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 7 avril 2025 au 7 juillet 2025, afin de permettre la réalisation de travaux neutralisation du stationnement, RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DU FER et à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE JOSUE HEILMANN à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 7 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DU FER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 7 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE JOSUE HEILMANN :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue du Runtz ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue du Runtz ;**
- **Un sens interdit est institué pendant toute la durée des travaux ;**

Article 4

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 7 juillet 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE JOSUE HEILMANN, de la RUE DU RUNTZ jusqu'à la RUE PAPIN**
- **RUE PAPIN, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DE LA FILATURE**
- **RUE DE LA FILATURE, de la RUE PAPIN jusqu'à la RUE DU GAZ**

- RUE DU GAZ, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE DES ALPES
- RUE DES ALPES, de la RUE DU GAZ jusqu'au SQUARE EUGENE SCHMITLIN
- RUE DU RUNTZ, de la RUE DES ALPES jusqu'à la RUE DU FER

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise POLYTECH chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03 avril 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- POLYTECH
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.